

# Une clause de rémunération variable peut-elle être basée uniquement sur des objectifs fixés après la signature du contrat ?

## Réponse courte

Non, une clause de **rémunération variable** ne peut pas être basée uniquement sur des objectifs fixés après signature. Le contrat doit impérativement définir le cadre, les critères et la méthode de fixation des objectifs, même si leur détermination précise intervient ultérieurement. La part variable doit être déterminée ou au minimum déterminable lors de la signature du contrat (Art. L.121-4 du Code du travail). **Associer** le salarié à la définition des objectifs via un entretien formalisé. **Prévoir** une procédure contradictoire documentée. **Fixer** des objectifs réalistes et adaptés au poste. **Justifier** toute modification en cours d'exercice. **Garantir** l'égalité de traitement à chaque étape. **Prévoir** des clauses de révision en cas de changement significatif. **La validité de la clause repose sur son encadrement strict dès la signature du contrat.**

## Définition

La **rémunération variable** constitue une part du salaire dont le montant dépend de la réalisation d'objectifs ou de **critères de performance**. Selon l'article L.121-4 du Code du travail luxembourgeois, elle représente un élément essentiel du contrat devant être déterminé ou **déterminable** dès sa conclusion.

La fixation a posteriori signifie que les objectifs précis sont établis après la conclusion du contrat de travail. Cette pratique n'est légale que si elle respecte des conditions strictes garantissant la **prévisibilité** et la **sécurité juridique** du salarié.

## Questions fréquentes

### Combien de temps conserver les documents relatifs aux objectifs ?

L'employeur doit conserver les documents relatifs aux objectifs pendant 3 ans, conformément à l'article L.125-7 du Code du travail. La traçabilité par email avec accusé de réception ou document signé est essentielle pour démontrer la communication au salarié.

### Faut-il associer le salarié à la définition des objectifs ?

Oui, il est recommandé d'associer le salarié via un entretien formalisé, de prévoir une procédure contradictoire documentée, de fixer des objectifs réalistes adaptés au poste, de justifier toute modification et de garantir l'égalité de traitement à chaque étape.

### Faut-il consulter la délégation du personnel sur ces clauses ?

Oui, le comité mixte ou la délégation du personnel doivent être consultés sur les critères généraux conformément à l'article L.312-3 du Code du travail luxembourgeois. Cette consultation contribue à la transparence et à l'égalité de traitement entre salariés.

### Que risque l'employeur en cas de clause discrétionnaire ?

Une clause laissant un pouvoir discrétionnaire à l'employeur ou manquant de transparence sera systématiquement invalidée par les tribunaux luxembourgeois. La conséquence est le paiement intégral de la part variable au salarié, indépendamment de l'atteinte des objectifs.

### Quels critères doivent encadrer la fixation a posteriori des objectifs ?

Les critères de détermination doivent être objectifs, mesurables et transparents. La procédure de fixation doit être formalisée et ne peut être laissée à la discrétion de l'employeur. Les objectifs doivent être communiqués dans un délai raisonnable permettant leur réalisation.

### Une clause de rémunération variable peut-elle reposer uniquement sur des objectifs fixés après signature ?

Non, la part variable doit être déterminée ou au minimum déterminable lors de la signature (article L.121-4). Le contrat doit définir le cadre, les critères et la méthode de fixation des objectifs, même si leur détermination précise intervient ultérieurement.

## Conditions d'exercice

Les conditions suivantes doivent être impérativement respectées :

Condition	Détail
<b>Le contrat</b>	Initial doit définir précisément le cadre et la méthodologie de fixation des objectifs
<b>Les critères</b>	De détermination doivent être objectifs, mesurables et transparents
<b>La procédure</b>	De fixation doit être formalisée et ne peut être laissée à la discrétion de l'employeur
<b>Les objectifs</b>	Doivent être communiqués dans un délai raisonnable permettant leur réalisation
<b>L'égalité de</b>	Traitement entre salariés doit être garantie (Art. <a href="#">L.225-1</a> )
<b>Le comité</b>	Mixte ou la délégation du personnel doivent être consultés sur les critères généraux (Art. <a href="#">L.312-3</a> )

## Modalités pratiques

La mise en œuvre requiert :

Modalité	Détail
<b>Une formalisation</b>	Écrite systématique des objectifs et de leur mode de calcul
<b>Une communication</b>	Claire et traçable au salarié (email avec accusé réception, document signé)
<b>Un mécanisme</b>	De dialogue documenté en cas de désaccord
<b>Une périodicité</b>	Définie de fixation des objectifs
<b>La conservation</b>	Des documents relatifs aux objectifs pendant 3 ans (Art. <a href="#">L.125-7</a> )
<b>Un système</b>	D'évaluation transparent et non discriminatoire

## Pratiques et recommandations

**Associer** le salarié à la définition des objectifs via un entretien formalisé. **Prévoir** une procédure contradictoire documentée. **Fixer** des objectifs réalistes et adaptés au poste. **Justifier** toute modification en cours d'exercice. **Garantir** l'égalité de traitement à chaque étape. **Prévoir** des clauses de révision en cas de changement significatif.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<u>L.121-4</u>	Mentions obligatoires du contrat de travail
<u>L.121-6</u>	Modification substantielle du contrat
<u>L.225-1</u>	Principe d'égalité de traitement
<u>L.124-2</u>	Exécution de bonne foi du contrat
<u>L.312-3</u>	Information et consultation des représentants du personnel
<u>L.125-7</u>	Conservation des documents
<u>L.222-4</u>	Protection contre la discrimination

**La validité de la clause repose sur son encadrement strict dès la signature du contrat.** Une clause laissant un pouvoir discrétionnaire à l'employeur ou manquant de transparence sera systématiquement invalidée par les tribunaux luxembourgeois, entraînant le paiement intégral de la part variable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.